

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4666

présenté par

M. Lovisolo, Mme Colomb-Pitollat, Mme Riotton et M. Vuibert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 29, les mots « et 33 *quater* » sont remplacés par les mots : « , 33 *quater* et 200 A » ;

2° Le A du 1 de l'article 200 A est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les revenus fonciers générés par les parts des groupements mentionnés au 4° du 1 de l'article 793, pour la fraction correspondant aux biens mentionnés au 3° du 2 du même article, et par les biens donnés à bail dans les conditions mentionnées au même 3° du même 2 dudit article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'encourager le portage du foncier agricole par des investisseurs extérieurs au monde agricole. En effet, le rendement du foncier agricole est très faible par nature, en raison notamment de l'imposition importante affectée à ces biens (barème progressif de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%).

De ce fait, il est primordial d'attirer des investisseurs non issus du monde agricole, qui pourront ainsi alléger le coût d'installation d'un nouvel exploitant. Le foncier qui sera loué à ce nouvel exploitant, par bail à long terme ou par bail cessible, diminuera mécaniquement le coût de la reprise pour le nouvel installé. A l'heure où les rendements agricoles sont plus incertains que jamais, les

coûts d'emprunt très élevés et le renouvellement de nombre d'exploitations imminent, il est urgent de favoriser le portage du foncier à tout type d'investisseurs.

L'objet de cet amendement est donc d'imposer les revenus fonciers issus de la location de biens ruraux par bail à long terme et par bail cessible au titre du prélèvement forfaitaire unique.